

# **Loi modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (*Transmission à l'administration fiscale cantonale des décomptes de prestations de l'assurance-chômage*) (13551)**

**D 3 17**

*du 21 novembre 2025*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

### **Art. 34, al. 1, lettre f (nouvelle)**

<sup>1</sup> Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :

- f) les caisses de chômage publiques et privées agréées, sur les prestations versées, en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre c<sup>bis</sup>, de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982.

## **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.